

0901707

REP

20/05/2010

Nuisibles 2009/2010

Pyrénées-Atlantiques

annulation (vice de
forme)martre / putois / renard / corneille /
étourneau / pie

100€

Considérant principal

"Considérant que les arrêtés litigieux ont été pris après que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné son avis, au terme de la séance tenue le 11 mai 2009; que, néanmoins, il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de la commission auraient reçu, cinq jours avant la réunion, des documents leur permettant d'apprécier sur la base de quelles informations les animaux seraient déclarés nuisibles; que les seuls projets d'arrêtés donnés en annexe de la convocation sont insuffisants pour constituer l'information nécessaire à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour;"

" Considérant, au surplus, qu'il n'apparaît pas que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ait, au cours de la même séance, examiné les éléments propres à justifier la prorogation de la destruction à tir des pies bavardes, des corneilles noires et des étourneaux sansonnets;"

N° 0901707

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

Mme Réaut
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 6 mai 2010
Lecture du 20 mai 2010

44-01-002

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2009, présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, représentée par sa directrice, et dont le siège social est sis 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000) ; l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES demande que le Tribunal administratif :

1. annule l'arrêté par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, le 25 mai 2009, classé parmi les animaux nuisibles les renards, les fouines, les martres, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes ;
2. annule l'arrêté par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, le 25 mai 2009, prorogé au-delà du 31 mars 2010, la période de destruction à tir des corneilles noires, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes ;
3. mette à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2010 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête ;
.....

1031

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

L'Association conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 30 mars 2010 au greffe du Tribunal, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ;

L'Association conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que par ses précédentes écritures ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2010 au greffe du Tribunal, présenté par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 6 mai 2010, et au cours de laquelle le tribunal a entendu :

- . le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,
- . les conclusions de Mme Réaut, rapporteur public ;
- . et les observations de Mme Réveillé, pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que l'article 9 du décret susvisé du 8 juin 2006 dispose que : « *Sauf urgence, les membres des commissions [administratives à caractère consultatif placées auprès des autorités de l'Etat] reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.* » ; que ces dispositions sont applicables en l'espèce, dès lors, d'une part, que l'article R. 427-7 du code de l'environnement dispose que le préfet détermine les espèces nuisibles « *après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage...* », et, d'autre part, que

l'article R. 427-19 du même code dispose que « *Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir...* » ;

Considérant que les arrêtés litigieux ont été pris après que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné son avis, au terme de la séance tenue le 11 mai 2009 ; que, néanmoins, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les membres de la commission auraient reçu, cinq jours avant la réunion, des documents leur permettant d'apprécier sur la base de quelles informations les animaux seraient déclarés nuisibles ; que les seuls projets d'arrêtés donnés en annexe de la convocation sont insuffisants pour constituer l'information nécessaire à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ;

Considérant, au surplus, qu'il n'apparaît pas que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ait, au cours de la même séance, examiné les éléments propres à justifier la prorogation de la destruction à tir des pies bavardes, des corneilles noires et des étourneaux sansonnets ;

Considérant, dès lors, que les deux arrêtés attaqués sont issus d'une procédure irrégulière ; que l'association requérante est dès lors fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euro au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, le 25 mai 2009, fixé la liste des animaux nuisibles pour la période courant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 est annulé en tant qu'il comprend les renards, les martres, les putois, les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes.

Article 2 : L'arrêté par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, le 25 mai 2009, ouvert une dérogation en ce qui concerne la période de destruction à tir de certaines espèces animales est annulé en tant qu'il comprend les corneilles noires, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes.

Article 3 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES la somme de 100 € (cent euro) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Copie pour information sera adressée au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2010, où siégeaient :

M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Caubet-Hilloutou, premier conseiller,
M. Etienvre, premier conseiller,

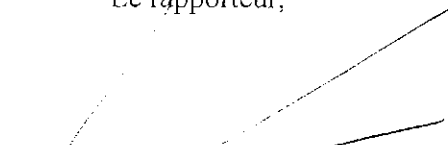
Lu en audience publique le 20 mai 2010.

Le président,



E. REY-BÈTHBEDER

Le rapporteur,


J-N CAUBET-HILLOUTOU

Le greffier,



C. JUANOLA

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,